



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi par :

Mme Nicole
BELMONTE

Tél : 04.68.87.91.03

Fax : 04.68.87.45.01

Mél :

nicole.belmonte@pyrenees

-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

Céret, le 1er juin 2005

Arrêté N° 94/2005
Commune du BOULOU

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement formulée par M. le Président de la Communauté de Communes du Vallespir concernant l'aménagement d'une voie de liaison entre deux zones d'activité sur la commune du BOULOU.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles **L214-1** et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles **R. 11-4 à R11-14** ;

VU le décret n° **77-1141** du **12 octobre 1977** modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° **85-453** du **23 avril 1985** pris pour l'application de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° **93-742** du **29 mars 1993** relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CERET CEDEX

Téléphone :
- Standard 04.68.87.10.02
- Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :
- www.pyrenees-Orientales.pref.gouv.fr
- SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

027

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment les rubriques 2-5-0, 2-5-3, 2-5-2 et 5-3-0,

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales au titre de l'année 2005 ;

VU le dossier présenté et dûment constitué par la Communauté de Communes du Vallespir conformément à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé ;

VU l'avis de la Mission Inter-Services de l'eau en date du 3 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 portant délégation de signature ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement L214-1 et suivants, présentée par la Communauté de Communes du Vallespir, sis Mairie de Céret, Bd Maréchal Joffre à CERET, représentée par son président, M. Alain TORRENT, concernant l'aménagement d'une voie de liaison entre deux zones d'activités sur la commune du BOULOU entre le chemin du Mas d'en Descals et le chemin du Mas Linas.

Ces travaux correspondent aux rubriques citées dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration et à autorisation prévue par le décret N° 93-743 du 29 mars 1993, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment :

- 2-5-0 (Installation conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau, autorisation) modification du profil en long et en travers du ravin de la Valmagne par la création d'un passage à gué sur ce cours d'eau et d'un radier béton entre le passage à gué et l'ouvrage ASF) ;
- 2-5-2 (installation ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une certaine longueur) l'ouvrage créé n'aura que peu d'impact sur la vie aquatique du cours d'eau de la Valmagne car celui-ci est intermittent et ne permet pas l'établissement d'une faune ou d'une flore aquatique quelconque ;
- 2-5-3 (ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues, autorisation) construction d'un passage à gué sur le cours de la Valmagne ;
- 5-3-0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha soumise à autorisation) la superficie totale desservie par le projet est largement supérieure à 20 ha.

Art. 2. - M. GARRIGUE Henri, Ingénieur territorial en retraite, demeurant 5 impasse Daguerre à TOULOUGES (66350), inscrit sur la liste annuelle d'habilitation, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête qui s'ouvrira à la mairie du BOULOU et se déroulera dans les conditions suivantes :

Art. 3. - Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie du BOULOU pendant **dix-huit jours** consécutifs, du **vendredi 17 juin 2005** au **jeudi 4 juillet 2005 inclus**.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour (*samedi, dimanche et jours fériés exceptés*) aux heures fixées ci-après :

- **du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures,**
- **le vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,**

et formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser, par correspondance, au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Ce registre, à feuillets non mobiles, sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Art. 4. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- à la mairie du BOULOU le :
 - **vendredi 17 juin 2005 de 9 heures à 12 heures,**
 - **lundi 27 juin 2005 de 15 heures à 18 heures,**
 - **lundi 4 juillet 2005 de 14 heures à 17 heures.**

Art. 5. - Le conseil municipal de la commune du BOULOU est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

Art. 6. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le **4 juillet 2005**, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire qui transmettra dans les **vingt-quatre heures** le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Art. 7. - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la **huitaine**, le pétitionnaire (**en l'occurrence M. le Président de la Communauté de Communes du Vallespir**) et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de **vingt-deux jours**, un mémoire en réponse.

Art. 8. - Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au Sous-Préfet de CERET, avec ses conclusions motivées, dans les **quinze jours** à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Art. 9. - Le présent arrêté sera, **huit jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins de M. le Maire du BOULOU, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de M. le Sous-Préfet de CERET, **huit jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Les frais d'insertion sont à la charge du pétitionnaire.

Art. 10. - Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie du **BOULOU**, à la **Sous-Préfecture de CERET** et à la **Préfecture des Pyrénées-Orientales** (*Direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement*), où toute personne physique ou morale concernée pourra en obtenir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Art. 11. - M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Maire du BOULOU et M. le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Céret, le 1^{er} juin 2005.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation :
le Sous-Préfet,
signé : Jean-Pierre GILLERY

Pour ampliation,
Pour le Sous-Préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale,
l'adjointe à la secrétaire générale,



Nicole BELMONTE